



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 avril 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Chili, Cuba\*, Pakistan\*\*, Venezuela (République bolivarienne du)  
et État de Palestine\* : projet de résolution**

## 43/...Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupé* par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 74/14 du 3 décembre 2019 et 74/90 du 13 décembre 2019, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Rappelant en outre* les résolutions 73/98 et 74/88 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 7 décembre 2018 et du 13 décembre 2019,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Prenant note avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup> et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique

<sup>1</sup> A/74/356.



*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, les plus récentes étant les résolutions 37/33 et 40/21 du Conseil en date, respectivement, du 23 mars 2018 et du 22 mars 2019,

1. *Engage* Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Déplore* le plan annoncé en avril 2019 par les autorités d'occupation israéliennes visant à étendre la colonie existante par la construction de 30 000 unités et le transfert de 250 000 colons israéliens, et demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin à ses activités de colonisation et aux projets d'infrastructures s'y rapportant dans le Golan syrien occupé ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens ;

4. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ;

5. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, qu'elles constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et qu'elles n'ont aucun effet juridique ;

7. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

8. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui affectent les droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de propriétés privées de Syriens par l'imposition de soi-disant « documents israéliens » s'y rapportant, exprime sa profonde préoccupation quant à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles<sup>2</sup> et la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face au refus d'Israël de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ;

9. *Déplore* la décision des autorités d'occupation israéliennes de construire des turbines éoliennes sur des terres agricoles privées de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, ce qui constitue une autre violation du droit humanitaire international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, et exprime sa préoccupation quant aux répercussions sur la santé de la population syrienne des incidences physiques et environnementales de ce projet<sup>3</sup> ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-sixième session.

---

<sup>2</sup> Voir A/HRC/43/67 et A/HRC/43/69.

<sup>3</sup> Ibid.